

# RECUEIL DE DÉCRETS

*Concernant les* TITULAIRES D'OFFICES, GAGISTES & PENSIONNAIRES *de la ci-devant Liste civile.*

## DÉCRET

*Concernant les Titulaires d'offices, Gagistes & Pensionnaires de la ci-devant Liste civile.*

Du 17 Germinal, an II.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

### TITRE PREMIER.

*De la liquidation des Offices de la maison du ci-devant roi.*

ARTICLE PREMIER.

Les lois des 9 juin 1790 & 27 août 1793, concernant les personnes attachées au service de la maison du ci-devant roi, sont rapportées.

II. Les officiers de la maison du ci-devant roi, qui justifieront d'un versement fait au trésor public, seront liquidés sur le montant des quittances de finance.

III. Ceux qui ne pourront pas justifier de versemens faits au trésor public, ne seront point admis à la liquidation.

IV. Sont pareillement déchus de tout droit de liquidation les titulaires

qui ne se seroient pas conformés à l'article VIII du décret du 27 août dernier.

V. Sont déclarés nuls & comme non-avenus tous actes de vente, cession, subrogation, démission, transmission, sous quelque dénomination que ce soit, faits postérieurement à l'époque du décret du mois d'août 1789, qui supprime la vénalité des charges.

VI. Les acquéreurs, cessionnaires ou démissionnaires qui auront payé le tout ou partie des sommes portées auxdits actes, sont autorisés à les réclamer contre leurs vendeurs, par les voies de droit.

## TITRE II.

### *Des Pensions.*

ARTICLE PREMIER.

Le gagiste âgé de cinquante ans, & qui aura cinq années de service au moins, obtiendra à titre de pension, le quart de ses appointemens annuels qui ne pourra jamais être au-dessus de 1,000 liv.; il aura de plus, pour chaque année de service au-delà de ces cinq années, un trentième des trois quarts restans, pourvu que le tout n'excède pas mille livres.

II. Le gagiste qui a 1,000 liv. de revenu ne peut prétendre aucune pension : s'il jouit d'un revenu moindre de 1,000 livres, mais qui joint à la pension qui lui est accordée par l'article premier, s'élève au-dessus de cette somme, la pension sera réduite à ce qui est nécessaire pour former en totalité la somme de 1,000 livres.

III. Les pensions de retraite précédemment accordées à des personnes autres que celles de la maison militaire du ci-devant roi, soit sur brevet, soit sur des états particuliers de réforme, sont supprimées. Ceux qui en jouissoient ou qui prétendront y avoir droit, remettront leurs titres & mémoires au commissaire liquidateur de la liste civile, qui fixera les pensions d'après les principes établis dans le présent décret.

IV. Les pensions ci-devant accordées sur les cassettes & aumônes seront conservées, jusqu'au *maximum* seulement de 400 liv., pour ceux qui rapporteront un certificat d'indigence émané du conseil-général de leur commune, visé au district.

V. Ceux auxquels il a été accordé de petites pensions de retraite, & par supplément la continuation de l'habillement, du coucher & du logement pour le reste de leurs jours, obtiendront par augmentation

de pension, & pour tenir lieu dudit supplément, la somme annuelle de 100 livres.

VI. Ceux qui avoient précédemment obtenu des pensions ou qui se-roient dans le cas d'en prétendre pour services dans la maison militaire du ci-devant roi, & ceux qui en avoient obtenu pour service étrangers à la personne du ci-devant roi & à la famille ci-devant royale, mais dont les brevets timbrés *maison du roi* les avoient fait renvoyer à la liste civile, seront traités conformément aux lois rendues pour tous les pensionnaires à la charge du trésor national, pourvu qu'ils aient précédemment déposé à la direction générale ou entre les mains du liquidateur de la liste civile, le certificat de leur résidence en France depuis le 9 mai 1792, dans la forme prescrite par les lois du 26 mars 1793, 14 & 19 pluviôse dernier.

VII. La liquidation de leur pension se fera par le directeur général de la liquidation par ordre d'ancienneté d'âge, & simultanément avec celle des autres pensionnaires de la République. Ils toucheront comme ces derniers les secours provisoires accordés par les lois antérieures, à dater du premier janvier 1790, sauf la déduction des sommes qu'ils pourroient avoir reçues de la liste civile.

## TITRE III.

### *Des Secours.*

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé à titre de secours une fois payé à chacun des gagistes qui ont moins de cinquante ans & qui n'ont pas mille livres de revenu, le montant des appointemens d'une année de service, pourvu que ce montant n'excède pas mille livres: s'il excède, il sera réduit à cette somme.

II. Le gagiste âgé de plus de 50 ans, & qui n'aura pas cinq années de service, obtiendra le secours fixé dans l'article précédent, & sous les mêmes conditions.

## TITRE IV.

### *Mesures générales.*

ARTICLE PREMIER.

Pour obtenir ou conserver des secours ou pensions en vertu du présent décret, hors des cas énoncés dans l'article VI du titre II, les

gagistes seront tenus de faire la déclaration de leur fortune pardevant les conseils généraux de la commune de leur domicile.

II. Les conseils généraux en vérifieront l'exactitude, soit en se faisant représenter par le réclamant la cote des diverses contributions, soit en prenant d'autres renseignemens, s'ils le jugent à propos. Ils seront tenus de délivrer une expédition de leur avis dans le mois, à dater du jour où la déclaration aura été faite, sous peine de tous dommages & intérêts envers la partie.

III. Si la déclaration est trouvée fausse, le gagiste sera déchu de l'indemnité ou de la pension.

IV. La remise de la déclaration, revêtue de l'avis du conseil général, sera faite au commissaire-liquidateur de la liste civile, d'ici au 30 messidor prochain, sous peine de déchéance.

V. Cette déclaration et le visa seront renouvelés à chaque paiement des arrérages qui écherront : si le revenu du pensionnaire se trouve augmenté, la pension sera réduite conformément à l'article V du titre II, dont la disposition est applicable à toutes les différentes pensions dont il est parlé dans le présent décret, à l'exception de celles qui seront liquidées en exécution de l'article VI du titre II.

VI. Le temps de service depuis l'année 1780 sera certifié sur la demande du commissaire-liquidateur de la liste civile, soit par les commissaires de la comptabilité, soit par le commissaire-général de la liquidation, d'après les états déposés dans leurs bureaux respectifs.

A l'égard du temps antérieur à 1780, il sera délivré des certificats par le gagiste le plus ancien d'entre ceux qui servoient dans la même partie que les réclamans, pourvu qu'il soit reconnu pour bon citoyen par le conseil général de la commune de sa résidence, qui visera sa signature. Ces certificats seront demandés & remis au commissaire de la liste civile, d'ici au 30 messidor prochain, sous peine de déchéance, par ceux qui voudront en faire usage.

Celui qui sera convaincu d'avoir attesté des services qui n'auroient pas eu lieu, sera privé pour toujours de la pension à laquelle il auroit personnellement droit de prétendre.

VII. Les pensions & secours qui seront fixés en vertu du présent décret, commenceront à courir du premier janvier 1793, sauf la réduction des secours provisoires accordés depuis cette époque, tant sur lesdites pensions que sur les secours définitifs, sur les six premiers mois de 1793.

VIII. Ces pensions & secours sont insaisissables pour moitié.

IX. Ils ne pourront être reçus qu'à la charge de remplir toutes les

autres formalités prefcrites pour tous les penfionnaires de la République.

X. La liquidation des penfions de toutes les perfonnes attachées à la lifte civile, autres que celles défignées dans l'art. VI du titre II, fera faite d'ici au 30 fructidor, par le commiffaire-liquidateur de la lifte civile, qui en adreffera les états à la Convention nationale ou au corps légiflatif, pour être décrétés fur les obfervations & le rapport du comité de liquidation.

XI. Tous les prétendans à une penfion ou fecours en vertu du préfent décret, adrefferont d'ici au 30 meffidor prochain, leurs demandes & leurs titres au commiffaire-liquidateur de la lifte civile, qui fera tenu de vérifier les faits fous fa refponfabilité, fur pièces authentiques ou état remis entre fes mains.

XII. Le confeil exécutif fera délivrer des brevets à tous ceux qui obtiendront des penfions, ou dont les anciennes penfions feront confervées en vertu du préfent décret.

XIII. Les fections de la direction générale de la liquidation qui font chargées de la liquidation des offices, de même que les fections formées par le commiffaire-liquidateur de la lifte civile, pour la liquidation des objets compris dans les titres II & III, termineront les opérations qui leur font confiées d'ici au 30 fructidor de la feconde année.

Dans ces fections on recevra une gratification de trois mois d'appointement, fi ces opérations font terminées avant cette époque : fi elles ne le font pas, on fera obligé de travailler fans appointement jufqu'à la confection de la liquidation.

---

# DÉCRET

## *Concernant la liquidation des Offices de la maifon du ci-devant roi, & des fecours ou Penfions à accorder aux Gagiftes & anciens Penfionnaires de la Lifte civile.*

Du 27 août 1793, an II. = 29 *du même mois.* ( 1472 )

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de fon comité de liquidation, décrète ce qui fuit :

## TITRE PREMIER.

### *De la liquidation des Offices de la maiſon du ci-devant roi.*

### ARTICLE PREMIER.

LES offices de la maiſon du ci-devant roi, dont la finance eſt fixée par des édits de création, ou dont on rapportera les quittances de finance, ſeront liquidés ſur le montant deſdites quittances.

II. Ceux dont on ne rapportera pas les quittances de finance, & ſur leſquels il y aura des brevets de retenue, ſeront liquidés ſur le montant deſdits brevets.

III. Ceux deſdits offices de même nature que ceux qui ont été ſupprimés, liquidés & payés en exécution des édits de 1780, 1781, 1788 & 1789, ſeront liquidés d'après les mêmes baſes.

IV. Les offices qui ne pourront être liquidés d'après les baſes établies dans les trois articles précédens, le ſeront ſur le terme moyen d'au moins trois contrats d'acquiſition d'offices de même nature, paſſés dans l'intervalle des époques ci-après déterminées; ſavoir :

Au moins un contrat depuis 1750 à 1764; un contrat depuis 1764 à 1779; & un contrat depuis 1779 à 1789, au premier mai.

Néanmoins, dans le cas où il ſe trouveroit pluſieurs contrats, tant parmi ceux dépoſés à la direction générale de la liquidation, que parmi ceux à dépoſer, qui auroient été paſſés dans le courant de chacune de ces époques, ils ſeront réunis pour en faire le terme moyen : & ce ſera des trois termes moyens des trois époques réunies, que ſortira le prix commun définitif qui ſervira de baſe à la liquidation.

V. Tous ceux qui ſeront dans le cas d'être liquidés d'après la baſe établie dans l'article précédent, qui auront des contrats d'acquiſition de leurs offices, ſeront tenus de les produire à la direction générale de la liquidation, ſous peine d'une amende égale au montant de leur liquidation, en cas qu'ils ne les produiſent pas.

VI. Les offices dont on ne pourra rapporter ni quittances de finance, ni brevets de retenue, ni édits de ſuppreſſion énonciatifs de leur finance, ni contrats d'acquiſition avec les conditions exigées dans l'article IV, mais dont la finance aura été fixée par une déciſion du ci-devant roi, rendues dans les formes ordinaires, antérieurement au mois de mai 1789, ſeront liquidés d'après cette déciſion, qui, à cet effet ſera remiſe entre les mains du directeur général de la liquidation.

VII. Ceux desdits officiers compris dans le cas prévu par l'article précédent, & dont la finance n'aura été fixée par aucune décision, seront liquidés sur le pied du denier vingt du produit des gages pour lesquels ils étoient ci-devant employés dans les états remis & comptes rendus à la ci-devant chambre des comptes de Paris, déduction faite des émolumens & attributions y attachés.

Pour cet effet, les titulaires seront tenus de remettre au commissaire liquidateur un certificat signé de trois des commissaires au bureau de comptabilité, constatant le montant de l'emploi des gages de leurs offices respectifs, dans le dernier compte jugé & apuré.

VIII. Il ne sera procédé jusqu'à nouvel ordre à la liquidation d'aucun desdits offices, à moins que le titulaire ne produise à la direction générale de la liquidation un certificat de résidence & de non émigration.

Lesdits certificats devront être produits avant le premier janvier prochain, passé lequel temps ils ne seront plus admis; & le titulaire qui n'aura pas produit, sera personnellement déchu de tout droit à la liquidation.

## TITRE II.

### *De la liquidation des Secours ou Pensions à accorder aux Gagistes & Panciens ensionnaires de la Liste civile.*

---

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé des secours une fois payés, ou des pensions aux gagistes de la liste civile, dans les proportions déterminées ci-après.

II. Il sera accordé à chacun des gagistes qui auront moins de cinq ans de service, à titre de secours une fois payé, le montant de ses appointemens pour une année de service, lequel néanmoins n'excédera pas mille livres; plus le quart de ce même traitement pour chaque année de service en sus jusqu'à cinq années inclusivement, pourvu que le tout n'excède pas deux mille livres.

III. A cinq années de service, chaque gagiste obtiendra à titre de pension, le quart de ses appointemens & attributions personnelles quelconques; plus un cinquième de ce quart pour chaque année de service en sus jusqu'à dix ans.

IV. A dix années de service, chaque gagiste obtiendra, à titre de pension, la moitié de ses appointemens & attributions; plus un trentième de la moitié restant pour chaque année de service en sus jusqu'à quarante ans, époque à laquelle il obtiendra la totalité de ses appointemens.

V. Le *minimum* de chacune de ces pensions sera de 200 liv. à cinq ans, & de 400 liv. à dix ans de service. Le *maximum* sera de 1,000 livres.

Dans aucun cas la pension ne pourra excéder les appointemens dont on jouissoit.

VI. Pour la fixation des pensions, tous les appointemens au-dessus de 3,000 livres ne seront pris en considération que jusqu'à cette somme.

VII. Chacun des gagistes pères de famille, qui aura des enfans à sa charge, recevra annuellement, à titre de secours & en sus de la pension qui lui aura été accordée d'après les dispositions des articles précédens, une somme de 50 livres par chaque enfant.

Ce secours cessera en cas de décès de ces enfans, & à mesure que chacun d'eux aura atteint l'âge déterminé ci-après.

VIII. Seront réputés à la charge de leurs parens les enfans mâles au-dessous de l'âge de quatorze ans, & les filles au-dessous de l'âge de douze ans, & vivant avec eux.

IX. L'existence des enfans à la charge de leurs parens, sera constatée par un certificat du conseil général de la commune de leur résidence, visé par le directoire du district & du département.

X. Pour l'exécution de l'article VII, il sera fait mention en marge du brevet qui sera délivré à chaque gagiste, du nombre & du sexe des enfans à sa charge à l'époque de la délivrance dudit brevet, de leur âge & de la somme qui devra lui être accordée en cette considération, afin que le payeur en fasse la radiation en cas de décès de l'un ou plusieurs des enfans, & à mesure qu'ils auront atteint l'âge passé lequel ils seront censés n'être plus à la charge de leurs parens.

XI. Les années de service dateront du jour du surnumérariat, lequel ne pourra néanmoins, en aucun cas, être employé pour plus de trois années, d'après des certificats authentiques qui constateront le temps auquel les gagistes auront commencé à être employés comme surnuméraires.

XII. Ces certificats seront délivrés par les chefs ou sous-chefs sous lesquels servoient ceux qui les réclameront, pourvu que les chefs ou sous-chefs soient résidens sur le territoire de la République, & reconnus pour bons citoyens par la municipalité du lieu de leur résidence, qui visera leurs signatures.

XIII. Ceux desdits chefs ou sous-chefs qui seroient convaincus d'avoir attesté des services qui n'auroient pas eu lieu, seront privés pour toujours de la pension à laquelle ils avoient personnellement droit de prétendre.

XIV. Ceux des gagistes de la liste civile qui avoient des services,

militaires antérieurs à ceux qu'ils ont rendus dans cette partie, & qui en justifieront, pourront les faire compter pour la fixation de leurs pensions.

XV. Les veuves des gagistes de la liste civile, morts depuis le premier janvier 1790, dont le sort n'a point été fixé, & qui sont sans fortune, obtiendront à titre de secours ou de pension, la moitié du secours ou de la pension auxquels leurs maris auroient eu droit de prétendre à l'époque de leur décès, d'après les bases fixées par le présent décret.

XVI. Les garçons & ouvriers attachés au service dans les différentes branches de la maison du ci-devant roi, & dont les appointemens leur étoient payés par les fournisseurs ou les constructeurs, suivant les marchés passés avec eux, mais qui étoient habillés & gratifiés dans les états de la liste civile, obtiendront un secours ou une pension, d'après les bases déterminées ci-dessus, & le montant de leurs appointemens.

Néanmoins le *minimum* de leurs pensions sera de 75 liv. après cinq ans, & de 150 liv. après dix ans de service.

XVII. Les gagistes & employés qui auroient des traités formels pour leur retraite dès en entrant en place, seront maintenus dans leurs traités, sans que le présent décret puisse y faire déroger. Leurs pensions ne pourront néanmoins, dans aucun cas, excéder le *maximum* déterminé par les articles précédens.

XVIII. Les personnes attachés à titre d'office à la domesticité intérieure de la chambre & garde-robe du ci-devant roi & de sa femme, & qui faisoient un service effectif, obtiendront aussi des secours ou pensions proportionnés à la durée de leurs services & à leurs appointemens & attributions personnelles, d'après les bases établies ci-dessus, avec cette différence que ceux qui ne servoient que trois mois par année, n'obtiendront qu'un quart de la pension qui leur auroit été accordée s'ils avoient fait un service continuel pendant toute l'année. La même proportion sera observée pour ceux qui servoient pendant six mois.

XIX. Nul ne pourra jouir de deux pensions à la fois; en conséquence, tous ceux qui obtiendront des pensions en vertu du présent décret, seront rayés des états où ils auront été portés précédemment.

XX. Il sera libre à chacun des pensionnaires de prendre en remplacement de sa pension, le capital au denier dix en *bon* de finance qu'il pourra employer en payement des domaines nationaux.

XXI. Les pensions de retraite précédemment accordées à des personnes autres que celles de la maison militaire du ci-devant roi, soit sur brevet,

foit fur des états particuliers de réforme, feront confervés jufqu'à concurrence du *maximum* de 1,000 livres.

XXII. Les penfions ci-devant accordées fur les caffettes & aumônes, feront auffi confervées jufqu'au *maximum* feulement de 600 livres.

XXIII. Ceux auxquels il a été accordé de petites penfions de retraite, & par fupplément la continuation de l'habillement, du coucher & du logement pour le refte de leurs jours, obtiendront par augmentation de penfion, & pour tenir lieu du fupplément, la fomme de 100 livres.

XXIV. Ceux qui avoient précédemment obtenu des penfions, ou qui feroient dans le cas d'en prétendre pour fervices rendus dans la maifon militaire du ci-devant roi, & ceux qui en avoient obtenu pour des fervices étrangers à la cour & à la famille ci-devant royale, mais dont les brevets timbrés *maifon du roi*, les avoient fait renvoyer à la lifte civile, feront traités conformément aux lois rendues pour tous les penfionnaires à la charge du tréfor national.

XXV. Ils dépoferont en conféquence leurs titres à la direction générale de la liquidation.

La liquidation de leurs penfions fe fera par ordre d'ancienneté d'âge, & fimultanément avec celle des autres penfionnaires de la République; ils toucheront, comme ces derniers, les fecours provifoires accordés par les lois antérieures, à dater du premier janvier 1790, fauf la déduction des fommes qu'ils pourroient avoir reçues de la lifte civile.

XXVI. Les penfions qui feront fixées en vertu du préfent décret, commenceront à courir du premier janvier 1793, fauf la déduction des fecours provifoires accordés depuis cette époque, tant fur lefdites penfions que fur les fecours définitifs.

XXVII. Les penfions & fecours ne pourront être reçus qu'à la charge de remplir toutes les formalités prefcrites pour tous les penfionnaires de la République.

XXVIII. La liquidation des penfions de toutes les perfonnes attachées à la lifte civile, autres que celles défignées dans l'article XXIV, fera faite par le commiffaire liquidateur de la lifte civile, qui en adreffera les états à la Convention nationale, ou au corps légiflatif, pour être décrétés fur les obfervations & le rapport du comité de liquidation.

XXIX. Tous les prétendans droit à une penfion ou fecours, en vertu du préfent décret, adrefferont leurs demandes & leurs titres au commiffaire liquidateur de la lifte civile, qui fera tenu de vérifier les faits fous fa refponfabilité, fur pièces authentiques ou états remis entre fes mains.

XXX. Le conſeil exécutif fera délivrer des brevets à tous ceux qui obtiendront des penſions, ou dont les anciennes penſions feront conſervées en vertu du préſent décret.

---

# DÉCRET

*Relatif aux Penſions, Dons, Traitemens, Gratifications & Secours, & aux formalités à obſerver pour s'en procurer le payement.*

Des 30 & 31 Mars 1792, an II. = 4 *Avril ſuivant.* (1608)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que la patrie ne doit les marques de ſa reconnoiſſance qu'à ceux qui l'ont ſervie avec fidélité, & qu'il importe de faire la juſte application de ce principe, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, voulant à la fois hâter le travail des penſionnaires reſtés fidèles à la patrie, & faire en ce point juſtice de ceux qui l'ont abandonnée ou trahie, & voulant encore étendre aux penſions les meſures qu'elle a déjà adoptées pour connoître à une époque déterminée & avec plus de préciſion, le montant de la dette publique ſuſceptible de liquidation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir il ne ſera fait aucun payement pour raiſon de dons, penſions, traitemens, gratifications ou ſecours, à quelque titre & pour quelque cauſe que ce ſoit, à aucun Français, à moins qu'il ne juſtifie d'un certificat expédié dans les formes preſcrites, & conſtatant ſa réſidence ſur le territoire Français pendant tout le temps qui ſe ſera écoulé depuis l'époque du dernier payement qui lui aura été fait juſqu'à celle où il ſe préſentera pour recevoir.

II. Tous les ci-devant penſionnaires, à quelque titre, pour quelque cauſe & ſur quelques fonds que ce ſoit, qui prétendront à la conſervation, rétabliſſement ou conceſſion d'une penſion, gratification ou ſecours, ſeront tenus d'adreſſer, d'ici au 1.er juillet prochain excluſivement, au directeur général de la liquidation, ou au miniſtre du département, qui ſeroit dans le cas de préſenter les propoſitions du roi ſur les penſions nouvelles à accorder, un certificat délivré par les officiers municipaux,

visé par le directoire du district, constatant leur résidence depuis six mois sur le territoire Français : ce certificat contiendra les noms de baptême & de famille de celui qui le requerra, la date de sa naissance, & une énonciation sommaire de la pension dont il jouissoit, ou des motifs qui lui en font demander une.

La présente disposition aura lieu également à l'égard de ceux dont les pensions ou secours ont été ou seront d'ici au 1.er juillet prochain liquidés & décrétés.

III. Conformément au principe énoncé dans l'article précédent, il ne pourra être à l'avenir demandé ou accordé aucune pension ou secours, à quelque époque que ce soit, s'il n'est justifié de la manière ci-dessus prescrite, de la résidence du pétitionnaire sur le territoire Français, pendant les six premiers mois de l'année 1792.

IV. Seront éteintes & supprimées de fait, sans qu'il y ait lieu à les rétablir, recréer ni liquider, toutes les pensions, dons, gratifications, secours ou appointemens conservés, dont jouissoient ou pouvoient jouir ceux qui, à l'époque dudit jour 1.er juillet prochain, n'auront pas adressé leur certificat de résidence dans la forme ci-dessus prescrite.

A cette époque, le directeur général de la liquidation, adressera à l'Assemblée nationale, dans le plus court délai possible, le tableau des pensions ainsi éteintes & supprimées, en formant un relevé comparé des certificats de résidence à lui adressés, & des listes & registres des ci-devant pensionnaires, qu'il peut avoir entre les mains.

V. Seront applicables au présent décret les exceptions contenues au décret concernant le séquestre des biens des émigrés.

---

# DÉCRET

*Qui proroge le délai pour les Certificats de résidence à fournir par les Pensionnaires sur le Trésor national.*

Du 30 Juin 1792, an II. = *6 Juillet suivant.* (1846)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que le retard qu'a éprouvé la publication de la loi du 4 avril dernier, a pu être un obstacle à ce que les personnes qui prétendent à la conservation, rétablissement ou concession des pensions, gratifications ou secours sur le trésor national,

ayent pu adreſſer au directeur général de la liquidation, ou au miniſtre, les certificats qui conſtatent leur réſidence depuis ſix mois ſur le territoire Français, dans le délai preſcrit par l'article II de ladite loi, & que ce délai expire aujourd'hui, décrète qu'il y aurgence.

L'Aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Le délai fixé par l'article II de la loi du 4 avril dernier, aux ci-devant penſionnaires, à tel titre, pour telle cauſe & ſur tel fonds que ce ſoit, qui prétendent à la conſervation, rétabliſſement ou conceſſion d'une penſion, gratification ou ſecours ſur le tréſor national, pour fournir les certificats qui conſtatent leur réſidence depuis ſix mois ſur le territoire Français, eſt prorogé juſqu'au premier ſeptembre prochain excluſivement.

---

# DÉCRET

*Qui proroge juſqu'au premier janvier prochain, le délai pour préſenter au Bureau de liquidation, les Certificats & Paſſeports délivrés par les Communes.*

Du 29 Novembre 1792, an II. *13 du même mois.* ( 192. )

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la pétition du commiſſaire liquidateur proviſoire, & après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, conſidérant que l'effet de la loi du 25 de ce mois, peut être un obſtacle à l'exécution de celle du 4 avril dernier, qui fixe le délai pour la préſentation des certificats de réſidence au bureau de liquidation, au premier décembre prochain, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le délai pour préſenter au bureau de liquidation, les certificats, paſſeports délivrés par les communes, fixé par la loi du 4 avril dernier, au premier décembre prochain, eſt prorogé juſqu'au premier janvier 1793.

II. Pendant ce délai, les ſections de Paris délivreront les certificats & paſſeports déterminés par la loi du 4 avril; & le commiſſaire-liquidateur continuera de recevoir leſdits certificats & paſſeports, & délivrera les bulletins comme il le faiſoit auparavant, en ajoutant dans ceux qui

seront délivrés sur des certificats & passeports émanés de la commune de Paris, *sans préjudice aux dispositions de la loi du 25 novembre dernier.*

III. Les commissaires de la trésorerie nationale, les payeurs & tous autres chargés des caisses publiques, ne pourront faire aucuns payemens sur les bulletins donnés par le commissaire-liquidateur, sur des certificats & passeports émanés de la commune de Paris, jusqu'à ce que la Convention nationale ait, par un décret, levé la suspension portée par celui du 25 novembre dernier.

---

# DÉCRET

## *Qui proroge jusqu'au 31 décembre prochain le délai pour présenter au bureau de liquidation les Certificats de résidence.*

Du 26 Mars 1793, an II. = 31 *du même mois.* (658.)

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le délai pour présenter au bureau de liquidation les certificats de résidence, fixé au 1.er janvier 1793, par les lois des 4 avril, 30 juin, & le décret du 29 novembre dernier, est définitivement prorogé jusqu'au 31 décembre prochain inclusivement.

II. Pendant ce délai, tous les prétendans droit à la conservation, rétablissement ou concession d'une pension, gratification ou secours, à quelque titre, pour quelque cause & sur quelque fonds que ce soit, seront tenus s'ils ne l'ont déjà fait, de justifier de leur résidence sur le territoire Français, depuis le 9 mai 1792 sans interruption, par un certificat qu'ils adresseront au directeur général de la liquidation, ou au ministre qui seroit dans le cas de proposer les pensions à accorder.

III. Ces certificats n'ayant pour objet que d'être admis à la liquidation des pensions, & non de servir à s'en procurer le payement, ils seront délivrés par les conseils généraux des communes de la résidence seulement, sauf les cas ci-après : ceux fournis dans cette forme jusqu'à ce jour, sont déclarés valables.

IV. Les militaires employés dans les armées, justifieront dans le même délai, qu'ils sont restés à leur poste depuis la même époque du

9 mai 1792, par un certificat délivré par le conseil d'administration, visé par le commissaire des guerres.

V. Les personnes qui ont voyagé ou qui voyagent actuellement sur mer, soit sur des bâtimens appartenant à la République, soit sur des vaisseaux marchands, feront dans le même temps la même justification, par un certificat délivré par les administrateurs civils des différens ports dans lesquels elles se sont embarquées.

VI. Ceux que l'état de démence, des maladies ou des infirmités retiennent dans des maisons d'établissemens publics, ou dans les hôpitaux, justifieront également, ou leurs curateurs pour eux, leur résidence sur le territoire Français, par un certificat délivré par les économes ou administrateurs des maisons qu'ils habitent, visés par les officiers municipaux de l'arrondissement.

VII. Aucun des prétendans droit à une pension, gratification ou secours, ne pourra présenter sa demande au bureau général de la liquidation, sans y joindre le certificat de résidence ci-dessus énoncé.

Aucun des pensionnaires, au surplus, ne pourra être payé des pensions ou secours liquidés & décrétés, sans avoir d'ailleurs fourni au trésor public les certificats de résidence, & rempli les autres formalités prescrites par les décrets rendus à cet égard.

VIII. Après le 31 décembre prochain, toute personne jouissant de pension, gratification ou secours, qui n'aura pas adressé son certificat de résidence dans les formes prescrites par les articles ci-dessus, sera déchue de tout droit, même du payement des arrérages, sans que les pensions, gratifications ou secours puissent être recréés, rétablis, ni liquidés sous quelque prétexte que ce soit.

IX. La loi du 4 avril 1792 sera au surplus exécutée en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

---

# DÉCRETS

*Relatifs aux Certificats de résidence exigés pour être admis à la Liquidation des Pensions, Gratifications ou Secours.*

Des 14 & 19 Pluviôse, an II. = 20 *du même mois.* (2151.)

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les certificats de résidence exigés par les lois des 4 avril & 30 juin 1792, par les décrets des 29 septembre 1792 & 26 mars 1793, pour être admis à la liquidation des pensions, gratifications ou secours, & déposés avant le 12 nivôse (1.er janvier 1794, vieux style), soit à la direction générale de la liquidation, soit dans les bureaux des différens ministres, soit dans les mains du liquidateur de la ci-devant liste civile, sont déclarés valables, pourvu qu'ils aient été délivrés par les officiers municipaux ou par les conseils généraux des communes de la résidence, quoiqu'ils ne réunissent pas les autres formalités prescrites pour les certificats de résidence exigés pour être payé à la trésorerie nationale.

II. Les certificats de résidence dans la forme ci-dessus, déposés depuis le 12 nivôse dernier jusqu'à ce jour, seront admis à la liquidation, pourvu que la date de leur délivrance soit antérieure au 12 nivôse.

Du 19 Pluviôse, an II. = 23 *du même mois.*

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, tendant à corriger un vice de rédaction qui se trouve dans le décret du 14 pluviôse, relatif aux certificats de résidence exigés pour être admis à la liquidation des pensions, rend le décret suivant :

Les certificats de résidence, déposés depuis le 12 nivôse dernier jusqu'à ce jour, & qui le seront jusqu'au premier ventôse prochain, seront admis à la liquidation, pourvu que la date de leur délivrance soit antérieure au 12 nivôse.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS,

Place de la Réunion, ci-devant grand Carrousel.

*An II.e de la République une & indivisible.*